** Année 1950. — N° 34 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 3 Mai 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SÉANCE

Séance du Mardi 2 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution
5. — Dépôt de rapports.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Dépôt de questions orales avec débat.
8. — Conseil supérieur du service social. — Représentation du Conseil de la République.
9. — Questions orales.
Fonction publique et réforme administrative:
Question de M. Biatarana. — MM. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat; Biatarana.
Affaires étrangères:
Question de M. Péridier. — M Peridier, Mme le président. — Ajournement.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Cornu. — MM. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Cornu.
10. — Stabilisation des programmes d'enseignement et des listes des livres scolaires. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
11. — Question orale (*suite*).
Reconstruction et urbanisme:
Question de M. Clavier. — MM Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Clavier.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 avril a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.
Le projet de loi est imprimé sous le n° 253, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Restat une proposition de loi portant réforme des finances locales et départementales.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 252, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Cozzano une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 254, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cozzano une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les firmes commerciales ayant leur siège ou des comptoirs outre-mer à la Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 255, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biatarana une proposition de résolution tendant à rétablir la collégialité dans le ressort de toutes les cours d'appel et à déposer d'urgence un projet de loi portant statut de la magistrature.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 257, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Bardonnèche, Aubert, Marius Moutet, Pic, Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse victimes des calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 260, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de MM. Jean-Marie Grenier, Pellenc et Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) (n° 214, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 256 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Basser un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale (n° 170, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 258 et distribué.

J'ai reçu de M. Dronne un rapport d'information fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la mission d'enquête à Madagascar effectuée par la délégation de la commission de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 259 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et la commission de la production industrielle demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Réparation des dommages de guerre) (n° 214, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement français, en présence de l'évolution récente des événements internationaux, de prendre l'initiative de négociations tendant:

1° A renforcer l'autorité du Conseil de l'Europe;

2° A garantir l'existence et l'avenir de l'autorité internationale de la Ruhr.

II. — M. André Dulin demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° S'il a l'intention de soumettre au Parlement, avant son entrée en application, le protocole additionnel à l'accord d'union douanière franco-italienne signé le 7 mars 1950;

2° Quelles mesures envisage le Gouvernement en vue de pallier les répercussions de cet accord sur l'économie agricole française.

III. — M. André Méric expose à M. le président du conseil qu'en présence du rétablissement partiel et grandissant de la libéralisation des échanges réclamé par l'O.E.C.E., l'industrie française renforce ses ententes pour faire face à la concurrence étrangère;

Que l'entente industrielle ayant pour but d'assurer les partages des marchés entre les groupes d'entreprises en attribuant à chacune d'elles un contingent de vente, de fixer en commun les prix minima que chaque entreprise doit respecter, d'organiser un système d'entr'aide pour les entreprises défavorisées, il s'ensuit que nous assistons à l'organisation d'un dirigisme privé qui risque de compromettre dangereusement les intérêts du monde du travail, de l'artisanat et de l'agriculture;

En conséquence, demande à M. le président du conseil quelles mesures compte prendre le Gouvernement:

Pour permettre au secteur de production que représente l'artisanat de s'intégrer dans les plans généraux d'organisation de l'économie et pour éviter l'étouffement de la production artisanale;

Pour défendre les consommateurs, les travailleurs et les agriculteurs contre les méfaits du nouveau dirigisme privé né des ententes industrielles;

Pour établir sur le plan international, avec les nations membres de l'O.E.C.E., une législation internationale avant que ne soit poursuivie plus avant la libéralisation des échanges.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

CONSEIL SUPERIEUR DU SERVICE SOCIAL

Représentation du Conseil de la République.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la santé publique et de la population demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein du conseil supérieur du service social (application du décret n° 50-415 du 4 avril 1950).

En conséquence, conformément à l'article 19 du Règlement, j'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Biatarana demande à M. le ministre, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative s'il est en mesure de lui faire connaître:

1° Les principes qui déterminent actuellement les conceptions de la réforme administrative;

2° L'état actuel des travaux;

3° La date à laquelle il est possible d'envisager la réalisation pratique et généralisée des objectifs qui auront été déterminés à l'issue des travaux préparatoires (n° 118).

La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Mesdames, messieurs, il convient de faire observer que la réforme administrative n'est pas une opération unique, mais se décompose en multiples mesures particulières, relatives, d'une part, au statut des personnels, d'autre part, à la structure et à l'organisation des divers services publics.

En ce qui concerne la réforme statutaire, depuis la création, par l'ordonnance du 9 octobre 1945, d'un service chargé, à la présidence du conseil, des questions générales relatives à la fonction publique, l'adoption d'un grand nombre de textes importants a permis de résoudre la plupart des problèmes les plus urgents dans le domaine statutaire: création de l'école nationale d'administration, réforme de l'administration centrale, statut général des fonctionnaires, réforme de l'auxiliariat, réforme des statuts particuliers des divers corps de fonctionnaires, reclassement général des traitements, revision des indemnités.

Sur le plan général, en cette matière, il ne reste plus que la situation des personnels non titulaires, dits temporaires ou contractuels, qui sera réglée prochainement. Un statut général des agents temporaires est en effet à l'étude et sera publié dans le courant de l'année.

L'étude des réformes portant sur la structure et l'organisation des services, les attributions et relations mutuelles des divers services, le nombre et la répartition des emplois est poursuivie depuis plusieurs années tant par la commission temporaire chargée d'alléger les frais généraux de l'Etat — la commission de la hache, la commission de la guillotine, les commissions nationale et départementales des économies — que par un organisme permanent, qui est le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Il n'est pas possible de fournir une analyse détaillée de l'état de ces travaux à l'heure actuelle puisqu'un grand nombre sont soumis en ce moment même aux délibérations de la commission nationale des économies et feront l'objet d'une décision gouvernementale prochaine.

Au surplus, le Gouvernement ayant constaté qu'un certain nombre de réformes essentielles nécessitaient l'adoption préalable de certaines dispositions législatives et budgétaires, ces dispositions ont été mises à l'étude pour examen et décision.

M. Biatarana. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je remercie M. le ministre de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question que j'avais posée. Le Conseil de la République lui en donne acte. Cette question mérite évidemment un débat, mais ce n'est peut-être pas aujourd'hui le moment de l'instituer.

PROTOCOLE FRANCO-ITALIEN D'UNION DOUANIÈRE

Ajournement de la réponse à une question orale.

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Péridier, mais M. le ministre s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour. En conséquence cette question est reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Péridier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Je regrette que M. le ministre des affaires étrangères n'ait pu assister à cette séance pour répondre à la question que j'avais posée, question qui, indiscutablement, revêt un caractère d'extrême urgence.

Sans doute je sais bien que les obligations ministérielles constituent parfois des cas de force majeure empêchant un ministre de venir répondre à une question; mais, encore une fois, je le regrette, parce qu'il n'est pas douteux que les précisions que j'avais demandées sont non seulement importantes, mais encore présentent un caractère très urgent.

En effet, ce protocole du 7 mars 1950, qui prévoit la suppression totale de toutes les restrictions quantitatives entre la France et l'Italie et qui doit recevoir une application immédiate, constitue un grave danger pour toute la production française.

C'est si vrai que, dernièrement, M. Rabot, au cours d'un exposé qu'il a fait devant la commission des boissons et la commission de l'agriculture réunies, nous a précisé que 75 p. 100 des échanges devaient être libérés d'ici trois mois, c'est-à-dire courant juillet.

C'est pour cette raison, par conséquent, que les précisions que j'avais demandées étaient très urgentes. Il était nécessaire que les producteurs — producteurs de fleurs, producteurs de fruits et légumes, producteurs de vins — reçoivent des apaisements le plus rapidement possible.

C'est pour cette raison également que le groupe socialiste, au nom duquel j'avais posé cette question, n'a pas cru devoir s'associer à la demande de certains de nos collègues qui m'avaient prié de transformer ma question orale sans débat en question orale avec débat.

J'ai entendu tout à l'heure que M. Dulin, président de la commission de l'agriculture, avait posé, sur ce problème très important, une question orale avec débat. Je rappelle ce qu'a décidé le groupe socialiste, sans arrière-pensée, bien entendu. Il ne faudrait cependant pas que l'on retardât notre débat en essayant de n'en faire qu'un seul.

Mme le président. Permettez-moi, monsieur Péridier, de vous rappeler le dernier alinéa de l'article 86 de notre règlement, concernant les questions orales:

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. » Votre question sera donc appelée dès mardi prochain.

Quant aux questions orales avec débat, la date de leur discussion doit être fixée en accord avec le Gouvernement.

M. Péridier. Je vous remercie, madame le président.

Je tenais seulement à m'étonner de l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, alors que la question avait été fixée régulièrement et que M. le ministre avait donné son accord à cette discussion pour la séance d'aujourd'hui.

SURTAXE SUR LA REVISION DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Mme le président. M. Cornu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: que la revision des pensions civiles et militaires ordonnée par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 entraînera dans le courant de 1950 le versement aux pensionnés bénéficiaires de cette mesure de rappels parfois substantiels pour les années 1948 et 1949; que les sommes versées à ce titre seront passibles en 1951 de la surtaxe instituée par l'article 3 du décret du 9 décembre 1948; que le montant de ladite surtaxe sera, en raison du caractère progressif de celle-ci, nécessairement plus élevé que celui de l'impôt qui aurait été perçu si les nouveaux arrérages des pensions avaient été payés à leurs échéances normales; et lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter aux retraités en cause un nouveau préjudice qui viendrait s'ajouter à celui résultant du retard apporté au règlement effectif de leurs pensions revisées (n° 120).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Les dispositions de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, maintenues dans le cadre de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 59 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, permettent aux contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leurs échéances, à une période de plusieurs années, de demander que ces revenus soient répartis sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription, cette répartition ne pouvant toutefois, en aucun cas, être effectuée sur la période antérieure à l'échéance normale des revenus dont il s'agit.

Ces dispositions, qui sont applicables aux retraités dont le cas est envisagé, répondent aux préoccupations de l'honorable sénateur. Pour en bénéficier, il suffira aux intéressés de joindre à la déclaration qu'ils souscriront en vue de l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la perception du rappel, une note indiquant à la fois le montant de ce rappel et la période à laquelle il se rapporte. Les services fiscaux feront la répartition entre les années d'établissement des impositions correspondantes.

M. Cornu. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Votre réponse, monsieur le ministre, me donne pleine satisfaction et je vous en remercie.

Permettez-moi, cependant, de vous faire observer qu'à ma connaissance la paierie n'a reçu aucune instruction en ce qui concerne le reclassement. Je vous demanderai donc, le cas échéant, de bien vouloir faire donner des instructions identiques en ce qui concerne le reclassement.

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question orale (n° 121) de M. Jean Clavier.

M. le ministre n'étant pas encore arrivé, le Conseil voudra sans doute reporter cette question à la fin de l'ordre du jour. *(Assentiment.)*

— 10 —

STABILISATION DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT ET DES LISTES DES LIVRES SCOLAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les listes des livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les colléges et lycées. (N°s 944, année 1949 et 219, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de l'éducation nationale.

M. Bertaud, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, il peut paraître paradoxal qu'à une époque où, d'après les indications qui nous ont été fournies, le Gouvernement est saisi d'un projet de réforme de l'enseignement, un membre de cette assemblée se permette de considérer qu'il conviendrait plutôt de stabiliser les programmes scolaires et de donner l'impression tant au corps enseignant qu'aux parents et aux élèves que de nouvelles modifications ne vont pas être apportées aux études primaires et secondaires dans un avenir plus ou moins proche.

Si cette intervention a été cependant reconnue nécessaire c'est pour la raison bien simple que les collectivités publiques, les familles, et enfin le corps enseignant lui-même se plaignent de ce que, depuis déjà trop longtemps, les programmes scolaires, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire ou secondaire, ont subi des modifications sensibles et que ces changements de programme, comme aussi une modification trop répétée du droit des auteurs, nécessitent trop souvent des changements onéreux de livres scolaires. En acceptant à l'unanimité la proposition de résolution que nous discutons aujourd'hui, la commission de l'éducation nationale a fait siennes les préoccupations de ceux dont je me suis fait le porte-parole.

Elle a voulu s'associer aux protestations des familles, des collectivités et du corps enseignant, et je dirai même des éditeurs, car il est apparu au cours de l'évolution des temps, depuis la libération notamment, que la plupart de ces derniers, qui sont spécialisés dans l'édition du livre scolaire, hésitaient à lancer dans le commerce certains ouvrages, parce qu'ils avaient l'intime persuasion que, dans l'année qui devait suivre, des modifications seraient apportées aux programmes ou au choix des auteurs, et que ces livres leur resteraient pour compte.

Sans vouloir reprendre l'exposé des motifs de ma proposition, je dois dire qu'une enquête sérieuse a été faite, afin de déterminer si elle était valable et si elle pouvait être, dans son ensemble, acceptée par tous. Il ressort de la correspondance reçue, aussi bien des représentants des associations de parents que du corps enseignant, que cette proposition venait à son heure et répondait à un besoin encore insuffisamment exprimé.

Je sais bien que certains esprits peuvent s'inquiéter d'une stabilisation des programmes scolaires et, partant, qu'une stabilisation et une unification des livres destinés à l'enseignement puissent avoir quelques inconvénients en raison, d'une part, de l'évolution constante du progrès et, d'autre part, des modifications importantes apportées aux connaissances humaines au fur et à mesure que nous avançons vers l'avenir.

Pour rassurer ces inquiets, à juste titre d'ailleurs, je dois préciser que l'article 3 de la proposition de résolution pallie ces inconvénients, puisqu'il y est dit que toutes les fois que des modifications importantes seront apportées aux connaissances humaines, ces modifications feront l'objet, par le moyen de la ronéotypie ou de l'imprimerie d'*addenda* spéciaux qui seront joints aux manuels scolaires, qui seront à ce moment-là à la disposition des élèves.

Notre résolution prévoit également que les programmes d'enseignement ne pourront être modifiés ou complétés que tout autant que les deux commissions de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, auront donné leur avis sur ces modifications, et que les associations de parents d'élèves auront aussi, par l'intermédiaire de délégués, exprimé leurs desiderata. Cette intervention des familles est d'autant plus admissible qu'en général ce sont elles qui font les frais de l'instruction et de l'éducation des enfants, et qu'elles peuvent à juste titre déterminer, le cas échéant, dans quel sens doivent être orientées certaines économies.

Il est non moins nécessaire de constater que les modifications profondes apportées aux programmes de l'enseignement, et les modifications annuelles apportées au choix des livres scolaires créent aux collectivités chargées de fournir aux enfants leurs livres des dépenses qui se chiffrent, pour certaines communes, par des dizaines de millions.

Il faut également considérer que, lorsque dans une famille plusieurs enfants se suivant par l'âge poursuivent des études identiques, il est actuellement pratiquement impossible au père de famille de pouvoir dire que les livres achetés cette année-ci, pour le fils aîné, serviront l'année prochaine pour le cadet rentrant dans la même classe que le frère l'ayant précédé.

Si nous avons le souci des économies au point de vue national, nous devons l'avoir également au point de vue familial. L'un ne va pas sans l'autre et nous devons, dans la mesure de nos moyens, essayer de déterminer sous quelle forme et comment nous pourrons apporter à l'économie générale notre contribution dans tous les domaines où elle peut s'exercer.

C'est pour tenir compte de ces différents points de vue, mesdames et messieurs, qu'après discussion de la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil de la République, votre commission de l'éducation nationale m'a chargé de présenter ce rapport.

Je me permets de croire, monsieur le ministre, que vous en admettrez les conclusions, car il n'st pas dans nos intentions, je le précise encore une fois, d'empêcher que l'on apporte aux programmes scolaires certaines améliorations qui sont peut-être indispensables, mais ce que nous ne voulons pas, c'est que l'on puisse écrire dans quelques années, par exemple, des phrases analogues à celles-ci:

« Je puis vous dire que depuis 1925, date de la réforme Bérard, les programmes ont subi des changements tels qu'aucune promotion d'élèves n'a suivi le cours de ses études secondaires sans subir un ou même plusieurs changements de programmes plus ou moins partiels. C'est un fait que j'ai déploré » — c'est un directeur d'établissement secondaire qui écrit — « pour des raisons financières et surtout pour des raisons éducatives, car la régularité et la continuité me paraissent les facteurs essentiels du développement intellectuel et moral de l'enfant. »

Si nous passons du second degré au primaire, nous voyons que si depuis 1938 les programmes en vigueur dans les écoles primaires élémentaires ont été ceux de 1923, de 1938 à ce jour, ces mêmes programmes ont été pratiquement modifiés chaque année.

Si de la question « programmes » nous passons à celle intéressant plus spécialement les ouvrages éducatifs imposés, nous retrouvons la même unanimité de critiques et de propositions. Parents d'élèves et éducateurs sont d'accord pour dire « qu'il suffit d'un changement de professeur dans une classe ou d'un changement de directeur dans une école pour qu'immédiatement toute la liste des livres qui était valable l'année précédente soit annulée ».

Evidemment, nous admettons très bien que les auteurs en quête de lecteurs puissent, le plus souvent possible, éditer des livres nouveaux, mais comme, tout de même, l'étude des mathématiques par exemple repose toujours sur les mêmes principes, que l'histoire n'est qu'un énoncé de dates et de faits dont la philosophie appartient plus à l'enseignement supérieur qu'au primaire et au secondaire, que l'arithmétique depuis toujours est ce que nous l'avons apprise et ce que nous l'apprenons à nos enfants, nous pensons qu'il y a là matière à considérer que la stabilisation demandée n'est pas une manifestation intempestive, mais repose sur des fondements sérieux.

C'est pour cette raison, mesdames, messieurs, que nous vous proposons, au nom de la commission de l'éducation nationale, l'adoption de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement et notamment M. le ministre de l'éducation nationale à bien vouloir:

« 1° Stabiliser les programmes scolaires et n'envisager leur modification qu'après consultation d'un comité composé des représentants du ministère de l'éducation nationale, du corps enseignant, des parents d'élèves et après avis des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

« 2° Donner toutes instructions utiles pour que, dans le ressort de chaque académie, il soit procédé pour chaque classe de chacun des degrés d'enseignement à une désignation unique d'ouvrages et d'auteurs correspondant au programme à suivre et qu'aucune modification ne soit apportée pendant une période de cinq ans, qui correspond à une usure moyenne des livres scolaires, à la liste ainsi établie;

« 3° Procéder, en cas de modifications importantes apportées aux connaissances humaines, pendant cette période de cinq ans, à la mise au point des ouvrages désignés, par additifs ronéotypés ou imprimés. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, sans y mettre aucune malice, je suis obligé de constater qu'ici, en quelques jours, j'ai été invité une première fois à introduire de nouvelles matières dans les programmes, et une seconde fois, aujourd'hui, à stabiliser ces mêmes programmes. (*Sourires.*) Il est légitime que ces deux préoccupations s'expriment à quelques jours de distance...

M. Marrane. Avec le même rapporteur!

M. le rapporteur. Ce n'est pas le même rapporteur.

M. le ministre. Non, ce n'est pas le même rapporteur!

Si je me place au point de vue pédagogique, je préfère, je l'avoue, et de beaucoup, la deuxième question à la première. J'ajoute que je suis pleinement d'accord avec l'honorable rapporteur pour que la stabilisation de nos programmes d'enseignement soit réalisée non certes d'une façon immuable, car, vous le savez bien, rien n'est immuable dans la vie, mais au moins d'une façon telle qu'à aucun moment il ne soit sacrifié à des caprices, des modes et des changements parfois injustifiés.

Au regard de la loi, vous le savez, messieurs, seul le conseil supérieur de l'éducation nationale a qualité pour étudier les propositions en ce qui concerne les programmes. Ces propositions sont toujours très judicieuses, très sérieuses, mes prédécesseurs, comme moi-même, nous en tenons le plus grand compte, mais bien évidemment, les décisions finales incombent au ministre de l'éducation nationale et c'est à moi de répondre à la question posée.

Vous connaissez peut-être, messieurs, une boutade de Georges Clemenceau. Un jour il parlait d'un ministre de l'éducation nationale qui s'occupait, une fois de plus, de modifier les programmes. Georges Clemenceau s'écria en fronçant ses sourcils broussailleux:

« Il n'a donc pas mieux à faire! De mon temps au lycée, on travaillait ou on chahutait, quant aux programmes on ne savait même pas s'il y en avait, on ne s'en occupait pas, on s'occupait du professeur, il était bon ou mauvais, il nous faisait travailler ou il nous laissait chahuter. »

C'est là une façon un peu sommaire de poser le problème mais néanmoins, dans cette boutade, comme dans toutes celles de Clemenceau, il y a quelque chose à méditer et à retenir.

Il est bien évident qu'il serait excessif de s'en tenir là. Le professeur ne compte pas seul, il faut tout de même une matière à manier, des méthodes qui sont étudiées par d'autres que par lui et qu'il doit appliquer mais il est évident, que ce qui importe le plus dans nos écoles, collèges et lycées, ce ne sont pas tant les matières que la façon dont elles sont enseignées. En lui-même le programme ne doit être qu'un ensemble d'indications jalonnant les étapes de la route à parcourir puisque le but de l'enseignement n'est pas d'entasser des connaissances et de faire apprendre à l'élève beaucoup de choses mais développer en lui le jugement, la réflexion, la curiosité, le goût et de le rendre capable de tout apprendre et de tout comprendre. Tous les projets de dosage des matières et de mariage des disciplines témoignent en général d'une grande ingéniosité, d'un réel désir de bien faire, mais l'armature de notre enseignement ne repose pas sur eux; elle repose, comme le disait Clemenceau, sur la valeur des professeurs, je veux dire sur le courage qui anime chacun d'eux pour débarrasser son enseignement des empilements, des érudictions et des exercices stériles; elle repose sur son habileté à faire passer au premier plan les exercices vraiment humanistes de la discipline et du programme dont ils ont la charge.

Les bons éducateurs attribuent aux programmes moins d'importance qu'à la manière dont ils sont appliqués. Le secret de leur succès, l'estime dont ils jouissent, la confiance qu'on leur accorde, ils ne l'obtiennent pas en dressant un catalogue d'échantillons littéraires, scientifiques, historiques, que les élèves emportent en rentrant chez eux, ils la méritent par leur aptitude à faire réfléchir leurs élèves sur n'importe quelle théorie, de n'importe quel penseur, sur n'importe quel fait de n'importe quelle époque. Et avec l'aptitude à faire réfléchir, l'aptitude à faire comprendre et à faire juger .

En vérité le malheur en pédagogie n'est à craindre que pour le jour où, dans un système éducatif, le programme exerce sur les études, et les examens qu'il sanctionne, une tyrannie qui risquerait d'être étouffante.

C'est évidemment pour faire obstacle à une telle éventualité que surgissent à peu près tous les dix ans environ dans l'histoire de notre éducation scolaire — et le rapporteur y faisait allusion tout à l'heure — des débats officiels analogues à celui qui s'est instauré ici.

Car le mal qui guette l'école est moins dans le changement périodique des programmes que dans leur excessif développement.

Ernest Bersot, qui était directeur de l'Ecole normale supérieur, écrivait plaisamment en 1857, dans ses admirables *Lettres sur l'enseignement:*

« Vous rappelez-vous cette page où Rabelais raconte comment un procès grandit ? C'est d'abord un sac informe puis, par les soins des gens de justice, il lui pousse une tête, une queue puis des oreilles, des dents, des griffes. Spectacle réjouissant. Enfin, il devient un animal parfait. »

On pourrait, si on le voulait, prendre un plaisir de cette sorte à propos du programme du baccalauréat. On le montrerait à l'état naissant, puis s'organisant peu à peu pour arriver à l'état où, semble-t-il, il ne lui manque plus rien.

Or, il manque toujours quelque chose aux programmes scolaires depuis Bersot.

Non seulement les programmes du baccalauréat, mais tous les programmes n'ont cessé de se développer et trop souvent à l'excès avec les meilleures intentions du monde, celles de préparer les jeunes gens à la vie moderne si pleine de lutte, avec le souci légitime de ne laisser en dehors du cadre des études rien de ce que l'on estime essentiel à une bonne éducation générale. On se laisse aller à composer des programmes comme si l'élève, au sortir de l'école primaire ou de l'école secondaire, devait en avoir fini avec ses études et ne plus jamais étudier, comme si l'art d'acquérir les connaissances nouvelles n'était pas le fruit d'études bien conduites, comme si nous ne devions pas nous résigner, dans l'éducation, à rester toujours en deçà des limites atteintes dans chaque branche par le savoir contemporain, comme si, enfin et surtout, la vraie culture pouvait être celle qui serait acquise une fois pour toutes sur les bancs de l'école et l'enseignement qui en est la récompense, un effort ininterrompu qui doit aller du berceau jusqu'à la mort.

Heureusement, la pédagogie française ne se laisse dominer ni par la rigidité ni par l'ampleur des programmes. Des instituteurs, des professeurs savent que leur rôle ce n'est pas d'approfondir dans les détails de ces vastes constructions, d'y ajouter et d'y couler dans le cerveau de l'élève comme on coulait, disait Rabelais, des viandes par un embut d'or fin jusque dans l'estomac de la reine Quintessence, qui avait de solides mâchoires, mais qui ne mâchait rien.

Dans le cadre des programmes, il faut orienter l'élève vers la qualité, c'est-à-dire ce qui développe et fortifie l'entendement et non vers la quantité qui l'affaiblit et qui l'accable.

Il y a des matières pédagogiques plus efficaces que la méthode administrative et, excusez-moi de le dire, même législative, que de réduire les programmes à de justes proportions; c'est la manière de travailler, de travailler en profondeur et non pas en extension.

Tel est le moyen, par excellence, d'éviter la dispersion des forces et aussi de concentrer l'attention, de se donner tout entier à sa besogne, et de la dominer. Il faut travailler aussi et surtout avec amour, car seul l'amour peut donner à l'œuvre accomplie le « bleu d'acier » dont parlait Lawrence Jerrold pour caractériser les œuvres françaises et le « primat d'honneur et de fierté » dont parlait Péguy pour définir les sentiments qui guident les ouvriers et les paysans de France travaillant à ériger les cathédrales, à tracer les jardins, à ferrer une armoire ou, plus modestement, à tourner un bâton de chaise.

Là est le principal secret de la pédagogie française. Veillons donc à donner à nos programmes scolaires une stabilité suffisante et des limites raisonnables, mais veillons surtout à conserver à la pédagogie ce trait caractéristique essentiel et qui en fait l'essence, je veux dire cette vertu souveraine qui, au lieu de faire du maître le serviteur de l'élève, fait du programme, quel qu'il soit et quel qu'il puisse devenir, l'un des serviteurs du maître.

Il me reste à dire quelques mots, mesdames, messieurs, sur les livres classiques. Il semble à première vue qu'une stabilisation des programmes devrait toujours entraîner une continuité dans l'utilisation des mêmes ouvrages sans ces changements trop fréquents que soulignait tout à l'heure, à juste titre, M. le rapporteur.

Mais, tout de même, le rapport entre ces deux problèmes n'est pas aussi étroit qu'il semble tout d'abord. Le programme d'une discipline, quelles que soient la durée qu'on lui fixe dans le temps et l'étendue qu'on lui donne dans l'espace, se prête toujours à la rédaction de manuels différents, sinon quant au fond, du moins quant à la forme et à la méthode. Là, il n'y a pas seulement comme raison ce désir de publier qu'ont certains auteurs. Nous nous trouvons ici en présence d'une loi qui découle du progrès pédagogique et qui se traduit par l'énorme différence qui existe — ceux qui ont un certain âge doivent s'en rendre compte — entre les austères et difficiles manuels d'autrefois et ceux d'aujourd'hui.

C'est le développement des méthodes éducatives et non une modification de programme qui a donné lieu en France depuis un demi-siècle à cette abondante et riche floraison de livres

scolaires dont la haute tenue et la valeur provoquent, je puis le dire, l'admiration et l'estime du monde entier, de tous ceux qui se sont penchés sur nos méthodes scolaires.

De cela, nous devons tous, bien entendu, nous féliciter et nous ne devons pas laisser porter atteinte à cette originalité, à cette valeur de notre corps enseignant par un dirigisme étroit qui, en matière intellectuelle surtout, ne doit pas avoir de place.

Mesdames, messieurs, nous ne devons pas oublier non plus un aspect nouveau du problème. Pour être pleinement efficace, l'action des auteurs de manuels scolaires doit, comme celle des éducateurs, répondre aux exigences intellectuelles et morales de l'évolution des peuples et des sociétés qui, depuis quelque temps, a pris une grande et légitime extension.

Aujourd'hui, c'est la notion d'Union française, si riche de promesses, qui se substitue à la notion périmée de colonisation, notamment dans les livres d'histoire et de géographie qui ne sont pas seulement, qu'on me permette de le dire, une question de dates, mais aussi une question de contenu. Demain ce sera la notion d'Union européenne et peut-être, nous l'espérons, d'Union mondiale qui fera passer ses rayons d'espérance par les fenêtres de nos écoles, que nous voulons ouvrir de plus en plus largement à la fraternité humaine.

Il n'en reste pas moins que des mesures peuvent et doivent être prises pour que, dans chaque école, dans chaque collège et dans chaque lycée, la liste des livres scolaires soit établie en tenant compte des intérêts et des difficultés que rencontrent les familles, de leurs ressources aussi, car elles ne peuvent pas indéfiniment acheter des livres nouveaux.

Aussi, je tiens le plus grand compte de cette proposition de résolution, et j'en donne la preuve en vous déclarant que, demain, j'enverrai à tous les recteurs une circulaire à cet effet, et je crois que le meilleur moyen de conclure d'une façon pratique ce débat est de vous donner lecture de cette circulaire que je vais envoyer aux recteurs:

« Les changements trop fréquents des livres de classe dans les établissements d'enseignement public ont fait l'objet, à diverses reprises, de la part de mes prédécesseurs, d'instructions prescivant de mettre ordre à cet abus aussi préjudiciable à l'enseignement qu'aux intérêts des familles.

« Je vous rappelle notamment les circulaires des 24 mars 1880, 23 janvier 1882, 22 août 1891, 17 juillet 1903 et 27 octobre 1923. »

Vous voyez que le mal est ancien et que l'on a déjà souvent cherché à y porter remède.

« L'observation insuffisante des sages prescriptions contenues dans ces textes a donné lieu à des plaintes qui ont eu leur écho jusqu'au Parlement. Ces plaintes sont justifiées lorsqu'elles émanent des familles qui ont plusieurs enfants et qui sont mises dans l'impossibilité d'utiliser — pour les plus jeunes — les livres classiques conservés par les aînés. Elles ne sont pas moins légitimes lorsqu'elles portent sur des changements de livres qui pourraient être utilisés par le même élève, les uns pendant toute la durée, les autres pendant une partie de sa scolarité.

« Il est évident, d'autre part, qu'on risque de compromettre l'unité d'enseignement et de connaissance en obligeant les élèves à s'adapter, chaque année, au maniement de nouveaux manuels rédigés d'après les méthodes certes excellentes mais sur des plans et suivant des principes qui, parfois, diffèrent entièrement de ceux des manuels dont ils ont déjà appris à se servir.

« Au moment où, dans chaque école, dans chaque collège, dans chaque lycée, les maîtres vont être appelés à dresser la liste des livres classiques dont ils proposent l'adoption pour la prochaine année scolaire, je ne saurais trop insister pour que, dans l'intérêt des familles comme dans l'intérêt des études, il soit tenu le plus grand compte des instructions rappelées ci-dessus, qui sont anciennes et qui n'ont pas cessé d'être en vigueur. » (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me félicite d'avoir provoqué, de la part de M. le ministre de l'éducation nationale, un exposé aussi brillant, et je me félicite également de voir que ses conclusions rejoignent les miennes. Nous lui donnons tous apaisements dans la proposition de résolution dont je suis l'auteur et que j'ai rapportée. Il nous donne aussi tous apaisements et la certitude que, dès aujourd'hui, ou plutôt dès demain, des instructions précises vont être envoyées aux recteurs.

Par conséquent, je pense que l'adoption, à l'unanimité, de tous les termes de la proposition de résolution ne fait absolument aucun doute et, puisqu'il y a accord du Gouvernement, d'une part, accord de la commission de l'éducation nationale, d'autre part, il ne peut manquer d'y avoir accord général de tous les membres du Conseil de la République qui représentent toutes les classes de la population et doivent savoir exprimer tout à la fois compréhension des désirs des familles et des éducateurs eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement et notamment M. le ministre de l'éducation nationale à bien vouloir:

« 1° Stabiliser les programmes scolaires et n'envisager leur modification qu'après consultation d'un comité composé des représentants du ministère de l'éducation nationale, du corps enseignant, des parents d'élèves et après avis des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

« 2° Donner toutes instructions utiles pour que, dans le ressort de chaque académie, il soit procédé pour chaque classe de chacun des degrés d'enseignement à une désignation unique d'ouvrages et d'auteurs correspondant au programme à suivre et qu'aucune modification ne soit apportée pendant une période de cinq ans, qui correspond à une usure moyenne des livres scolaires, à la liste ainsi établie;

« 3° Procéder, en cas de modifications importantes apportées aux connaissances humaines, pendant cette période de cinq ans, à la mise au point des ouvrages désignés, par additifs ronéotypés ou imprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

QUESTIONS ORALES (*suite*)

RÈGLEMENT DES TRAVAUX EFFECTUÉS A LA DILIGENCE DE L'ADMINISTRATION

Mme le président. L'ordre du jour appelle la question orale suivante:

M. Jean Clavier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

Que dans les années qui ont immédiatement suivi la libération, des « aménagements provisoires » et des « mises hors d'eau » ont été effectués à la diligence de l'administration;

Que ces travaux sont imputables ou non sur les indemnités de dommages de guerre, suivant qu'ils sont définitifs ou provisoires;

Que le règlement de ces travaux, dont certains datent de cinq ans, n'est pas encore intervenu;

Que les sinistrés restent dans l'ignorance de la quote-part des dépenses ainsi faites qui sera mise à leur charge et ne peuvent établir le décompte des indemnités qu'il leur reste à percevoir;

Lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que les mémoires desdits travaux soient déposés et vérifiés;

Que le montant en soit arrêté et qu'il soit procédé aux imputations prescrites (n° 121).

La parole est à M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, à la question posée par M. Jean Clavier, je pourrais répondre d'une façon très brève, étant donné qu'un projet de loi est en préparation, mais je crois préférable de donner quelques informations complètes.

L'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945 a permis à l'Etat d'exécuter, soit d'office, soit en accord avec les propriétaires, les travaux nécessaires à la remise en état d'habitabilité d'immeubles endommagés, par suite d'actes de guerre ou non. En application de ce texte, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avaient rendu habitables au 30 septembre 1949 plus de 700.000 logements.

D'autre part, le texte susvisé prévoyait l'ouverture d'un compte au nom de chaque propriétaire d'immeuble ainsi réparé, avec inscription, au débit, du coût des travaux et, au crédit, de l'indemnité de dommage de guerre due au propriétaire. Etant donné le volume considérable des travaux exécutés et le nombre très élevé des immeubles ayant fait l'objet d'une intervention de l'Etat, au titre de l'ordonnance 45-609, la liquidation des comptes ci-dessus visée devait nécessairement s'étaler sur de longs délais.

En outre, la tenue des comptes est parfois rendue difficile, notamment dans les départements très sinistrés, en raison des

conditions mêmes dans lesquelles ont été exécutés les travaux, la nécessité de pourvoir de toute urgence d'un nouvel abri une population déjà nombreuse ayant incité les services à rechercher la plus grande rapidité d'exécution en négligeant parfois à cette fin les procédures administratives ou comptables qui auraient risqué de ralentir leur action.

Enfin, les dispositions de l'ordonnance 45-609 visant le remboursement par le propriétaire du coût des travaux exécutés par l'Etat ne sont plus en harmonie avec celles de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui prévoient le financement par l'Etat, sous réserve, le cas échéant, d'abattement pour vétusté, de la reconstitution à l'identique des immeubles sinistrés.

En effet, la législation sur les dommages de guerre alors en vigueur prévoyait le financement par l'Etat de la reconstitution à concurrence de 80 pour 100 seulement, moins les abattements.

Il apparaît ainsi que, dans la très grande majorité des cas, le coût des travaux exécutés par l'Etat se trouvera exactement compensé par l'indemnité de dommages de guerre due à l'acquéreur.

D'autre part, l'ordonnance demandait sur divers autres points à être précisée et complétée. Dans ces conditions, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a été amené à préparer un projet de texte législatif dont la disposition essentielle consiste à considérer les travaux exécutés par l'Etat comme une réparation en nature et à fixer les droits à indemnité des propriétaires en tenant compte des seuls travaux restant à exécuter en vue de parfaire la reconstitution à l'identique.

Cette solution, qui aboutit à une compensation automatique des dettes et des créances, supprimera toutes les difficultés qu'aurait entraînées sans utilité appréciable l'application des règles posées par l'ordonnance 45-609, dans le cadre d'une législation désormais périmée.

Seuls sont réservés en vue d'un règlement amiable ou, à défaut, contentieux, les cas relativement peu nombreux où, l'Etat ayant modifié de façon définitive la consistance, la structure ou la destination d'un immeuble, il en résulte pour le propriétaire une plus-value ou une moins-value.

Le projet de texte susvisé a été communiqué pour avis aux différents départements ministériels intéressés dont la plupart ont déjà fait connaître leur accord, sous réserve de certaines observations sur des points d'importance secondaire. Il est donc à prévoir que l'accord définitif interviendra à bref délai et que le projet, dans son état définitif, pourra être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Sous la seule condition, monsieur le ministre, que le projet dont vous venez de nous entretenir soit, comme vous l'avez indiqué, dans le moindre délai, soumis aux délibérations du Parlement, de manière à devenir une véritable loi, je déclare que votre réponse m'a donné entière satisfaction et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au jeudi 4 mai, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). (Nos 214 et 256, année 1950, MM. Jean-Marie Grenier, Courrière et Pellenc, rapporteurs; avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et avis de la commission de la production industrielle.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 25 avril 1950, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) présente la candidature de M. Valle (Jules) en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(71 membres au lieu de 72.)

Supprimer le nom de M. Marc Rucart.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de M. Marc Rucart.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 mars 1950.*

SOLDES ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

Page 1025, 2e colonne, 9e alinéa, 5e ligne,
Au lieu de: « ...départements d'outre-mer »,
Lire: « ...territoires d'outre-mer ».

Page 1026, 1re colonne, 3e alinéa, 3e ligne,
Au lieu de: « ...ne pareil cas »,
Lire: « ...en pareil cas ».

Page 1027, 1re colonne, 4e alinéa, 9e ligne,
Au lieu de: « ...ou une situation plus enviable »,
Lire: « ...une situation plus enviable ».

Page 1027, 1re colonne, 6e alinéa, 10e ligne,
Au lieu de: « ...territoires outre-mer »,
Lire: « ...territoires d'outre-mer ».

Page 1027, 1re colonne, 9e alinéa, 3e et 4e ligne,
Au lieu de: « ...l'indemnité d'expropriation »,
Lire: « ...l'indemnité d'expatriation... ».

Page 1027, 1re colonne, 10e alinéa, 4e et 5e ligne,
Au lieu de: « ...l'indemnité d'expatriement... »,
Lire: « ...l'indemnité d'expatriation... ».

Page 1027, 2e colonne, 3e alinéa, 1re ligne,
Au lieu de: « ...deux ou trois mois... »,
Lire: « ...deux ou trois ans... ».

Page 1027, 2e colonne, 5e alinéa, 4e ligne,
Au lieu de: « ...vaccins antiamaryl... »,
Lire: « ...vaccin antiamaryl... ».

Page 1038, 1re colonne, 16e alinéa, 1re ligne,
Au lieu de: « ...admettons... »,
Lire: « ...Nous admettons... ».

Page 1039, 1re colonne, 6e alinéa,
Au lieu de: « ...*M. Charles-Cros.* C'est le même taux... »,
Lire: « ...*M. Charles-Cros.* Au même taux ? ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 25 *avril* 1950.

Page 1116, 2e colonne,

— 6 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

A l'avant-dernier alinéa de cette rubrique, **après les mots:** « J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre », **insérer les noms suivants:** « ...MM. Borgeaud, Bardon-Damarzid, Delthil, de Félice, de la Gontrie, Giacomoni, Gilbert Jules, Reynouard, Tamzali Abdennour et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés... » (le reste sans changement).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 25 *avril* 1950.

AIDE AUX VICTIMES D'ORAGES DE NEIGE ET OURAGANS

Page 1120, 2e colonne, 8e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « ...Aube... »,

Lire: « ...Aude... ».

Page 1120, 2e colonne, 7e alinéa avant la fin, 3e ligne,

Au lieu de: « département de Lot-et-Garonne »,

Lire: « département du Lot-et-Garonne ».

Page 1121, 2e colonne, 9e alinéa (intitulé de la résolution) 4e ligne,

Au lieu de: « de Lot-et-Garonne »,

Lire: « du Lot-et-Garonne ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 2 MAI 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

123. — 2 mai 1950. — **M. Jacques de Maupéou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion que provoquent dans les cadres universitaires et parmi les étudiants les rumeurs, semble-t-il fondées, tendant à accréditer la décision qui serait sur le point d'être prise, d'une réduction massive des postes prévus pour les prochains concours d'agrégation et de la suppression des délégations rectorales; lui demande dans quelle mesure ces bruits sont justifiés et lui rappelle la gravité de pareilles mesures qui auraient pour premier résultat de léser injustement, sans espoir même d'une solution d'attente, les jeunes gens qui ont consacré, au prix souvent de lourds sacrifices plusieurs années de dures études en vue d'une concours qui se trouve ainsi pratiquement fermé, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la qualité du recrutement du personnel de l'enseignement secondaire.

124. — 2 mai 1950. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les assurances que celui-ci lui avait données d'élargir et de desserrer les crédits bancaires aux industriels saisonniers des conserves de légumes (*Journal officiel* du 25 mai 1949, p. 1205); lui signale que les dispositions prises à cet effet durant la campagne de fabrication de 1949 se sont avérées manifestement insuffisantes et qu'une très grave crise a durement frappé cette catégorie d'industriels; lui demande, en conséquence, à la veille de la nouvelle saison quelles mesures nouvelles et vraiment efficaces le Gouvernement entend prendre pour élargir les crédits bancaires aux conserveurs de produits agricoles afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications, lui rappelant que ces payements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement; lui signale qu'à défaut de crédits bancaires largement ouverts il sera impossible aux conserveurs d'absorber la récolte de fruits et primeurs qui s'annonce très importante cette année; et que cette pénible situation entraînera inéluctablement l'arrêt des fabrications, la fermeture des usines et provoquera, en conséquence, la mévente des produits agricoles, le chômage des ouvriers, et une crise commerciale fort préjudiciable à l'intérêt général.

125. — 2 mai 1950. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le président du conseil:** 1° l'importance du tirage et le montant des sommes consacrées en 1949 aux publications de luxe éditées par les entreprises nationales pour justifier de leur activité, et qui en assume le financement; 2° sur quel budget sont imputées les dépenses occasionnées par l'édition de certains discours prononcés par de hauts fonctionnaires, des parlementaires chargés de mission, des personnalités des entreprises nationales, etc. et quel en a été le montant en 1949; 3° s'il ne lui paraît pas que dans une période où le Gouvernement semble avoir reconnu, par la création d'une commission des économies, la nécessité de mettre un frein aux dépenses, que dans ce domaine elle pourrait porter sans dommage pour l'activité et l'éducation française, ses investigations.

126. — 2 mai 1950. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les diligences qu'il a faites et les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir de nos alliés américains la livraison à la justice française et le châtiment du criminel de guerre Barbier, actuellement en zone d'occupation américaine.

127. — 2 mai 1950. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** l'impression d'incohérence qui ressort de certaines décisions de tribunaux militaires; que dans un cas on veut condamner à vingt ans de travaux forcés un Allemand qui, s'il a été ambassadeur du Reich à Paris, semble n'avoir jamais eu en ce rôle qu'un comportement comparable à celui de l'écrasante majorité de ses compatriotes; que dans un autre cas, tout récent, un criminel de guerre, avéré directement responsable de la mort de soixante-dix Français qu'il a fait tuer ou tué de sa propre main, n'est condamné qu'à dix ans de réclusion; et, interprète de l'émotion que doivent susciter de tels faits dans une nation fidèle au souvenir de ses morts comme au simple souci de la justice, lui demande quelles initiatives il a prescrites au parquet pour tenter de porter remède à une telle jurisprudence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 2 MAI 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« Toute question à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 1580 Jean Coupigny.

Agriculture.

Nos 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 1509 Emile Durieux; 1588 Gaston Chazette; 1589 Gaston Chazette; 1591 Gaston Chazette; 1603 Aristide de Bardonnèche.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 1484 Etienne Restat; 1605 Aristide de Bardonnèche; 1625 Léon Jozeau-Marigné.

Défense nationale.

No 1619 Maurice Pic.

Education nationale.

Nos 1525 Luc Durand-Réville; 1575 Pierre Pujol.

Finances et affaires économiques.

Nos 520 Bernard Lafay; 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 933 Albert Denvers; 988 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1174 Antoine Avinin; 1180 Fernand Verdeille; 1213 Antoine Voure'h; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1351 Jean Bertaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1370 Jean Clavier; 1372 Pierre Marcilhacy; 1375 Fernand Verdeille; 1382 Roger Carcassonne; 1383 Emile Durieux; 1391 Henri Cordier; 1393 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1419 Emile Roux; 1422 Bernard Lafay; 1423 Charles Naveau; 1433 Omer Capelle; 1434 Franck-Chante; 1469 Camille Héline; 1471 Max Mathieu; 1479 Gaston Chazette; 1498 Marcelle Devaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1515 Georges Lamousse; 1517 Jean Saint-Cyr; 1527 Yves Jaouen; 1529 Jacques de Menditte; 1539 Alfred Westphal; 1540 Alfred Westphal; 1549 Jean Boivin-Champeaux; 1550 René Coty; 1557 Paul Baratgin; 1567 Jacques Boisrond; 1568 Jacques Boisrond; 1569 Michel Madelin; 1570 Roger Menu; 1571 Roger Menu; 1576 Bernard Chochoy; 1578 François Schleiter; 1583 Marcel Molle; 1594 René Cassagne; 1597 Luc Durand-Réville; 1608 Jacques Debû-Bridel; 1614 Jacques Delalande; 1615; Raymond Dronne; 1616 Yves Jaouen; 1626 Martial Brousse; 1627 Martial Brousse; 1628 Bernard Chochoy; 1629 Léon Jozeau-Marigné; 1630 Maurice Pic; 1631 Gabriel Tellier; 1632 Gabriel Tellier; 1633 Gabriel Tellier; 1650 Jean-Eric Bousch.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 1518 Albert Denvers; 1634 Jean Grassard.

FINANCES

No 1611 Luc Durand-Réville.

France d'outre-mer.

Nos 1233 Luc Durand-Réville; 1335 André Liotard; 1475 Jean Grassard; 1637 Raymond Dronne; 1652 Jean Coupigny; 1653 Jean Coupigny.

Industrie et commerce.

No 1640 Henri Rochereau.

Information.

Nos 1618 Marc Rucart; 1619 Marc Rucart; 1620 Marc Rucart.

Intérieur.

Nos 1562 Léo Hamon; 1641 André Cornu.

Justice.

Nos 1573 Marcel Molle; 1599 René Cassagne; 1623 Martial Brousse; 1642 Michel Madelin; 1643 Max Monichon.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 1403 Jean Bertaud; 1457 Marcel Léger; 1531 Marcel Boulangé; 1532 Michel Debré; 1546 James Sclafer; 1585 Gabriel Tellier; 1586 Gabriel Tellier; 1600 René Radius; 1612 Albert Denvers; 1613 Pierre Vitter; 1644 Gaston Charlet.

Santé publique et population.

Nos 1204 Jacques Delalande; 1489 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

Nos 1506 Marcel Boulangé; 1587 Bernard Lafay; 1621 Paul Robert; 1647 Jean Biatarana; 1657 Jean Saint-Cyr.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 1601 Luc Durand-Réville.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1693. — 2 mai 1950. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un grand invalide qui, pour une raison quelconque, ne peut pas bénéficier des allocations familiales doit être mis en possession du titre de majoration pour enfants que lui concède l'ancien article 13 de la loi du 31 mars 1919.

1694. — 2 mai 1950. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**, si le travail de direction d'une exploitation agricole constitue une occupation interdite à un pensionné 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins.

1695. — 2 mai 1950. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un tuberculeux pensionné à 100 p. 100, propriétaire en droit, mais non exploitant en fait, a ou non, qualité pour signer un contrat d'apprentissage, étant présumé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle comme bénéficiaire d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100.

DEFENSE NATIONALE

1696. — 2 mai 1950. — **M. Henri Barré** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si l'inaptitude médicale définitive aux T. O. E. d'un sous-officier de carrière peut l'empêcher d'être promu au choix, ou inscrit à un tableau d'avancement pour le grade supérieur, malgré son maintien en activité de service, dans la métropole, par décision du ministre, sur avis d'une commission subdivisionnaire de réforme; dans l'affirmative, quel est le décret qui entérine cette façon de voir; précise qu'en l'occurrence, il apparaît que le militaire en cause est victime d'une sanction, qui pourrait apparaître comme une injustice, la manière de servir de l'intéressé étant reconnue excellente; demande si une instruction ministérielle, avec des feuilles de renseignements subséquentes, d'une direction d'arme, peut permettre de tels errements; si l'appel devant le conseil d'Etat peut être envisagé par le sous-officier intéressé pouvant se prétendre lésé; si la pléthore de gradés dans certaines unités, due à des circonstances exceptionnelles peut justifier ce qui précède; et si les raisons d'ordre budgétaire invoquées ne risquent pas de porter, ainsi, atteinte au moral des cadres subalternes et de porter préjudice, moral et matériel, à des soldats loyaux et dévoués, dont les notes professionnelles devraient leur assurer un avancement normal.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1697. — 2 mai 1950. — **M. Marcel Boulange** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'établissement de la surtaxe progressive, le revenu annuel imposable est divisé par le nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille de chaque contribuable, et que les mutilés de guerre, titulaires d'une pension de 40 p. 100 au moins, bénéficient d'une demi-part supplémentaire à condition de ne pas avoir d'enfants à charge; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les mutilés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus bénéficient quelle que soit leur situation de famille de cet abattement supplémentaire; il semble en effet anormal et injuste que les mutilés soient considérés par l'administration comme des personnes valides par le seul fait qu'ils ont des enfants à charge et ne bénéficient pas des mêmes avantages que les mutilés n'ayant pas d'enfants.

1698. — 2 mai 1950. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le billet de 1.000 francs correspond actuellement à une valeur inférieure à 10 francs de 1914, que l'absence de grosses coupures constitue une gêne très sérieuse pour les différentes entreprises, les banques notamment, en faisant perdre un temps précieux en manipulations de billets de banque, que le volume des billets transportés enfin peut être de nature à favoriser les attaques à main armée; et demande à quelle date seront mis en circulation par les soins de la Banque de France les coupures de 5.000 francs et de 10.000 francs, dont certains de ses comptoirs seraient d'ores et déjà approvisionnés.

1699. — 2 mai 1950. — **M. Yves Jaouen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1477 du code civil prive celui des époux, qui a diverti ou recélé des biens de communauté, de ses droits dans l'actif diverti ou recélé, et lui demande, dans un cas général sur quel texte s'appuient les banques et administrations publiques pour se refuser à fournir au notaire, commis judiciairement, à la liquidation d'une communauté dissoute par le divorce, tous renseignements utiles en vue de l'accomplisse-

ment de sa mission et d'un partage équitable, notamment sur la disparition de bons du Trésor encaissés, avant ou après leur échéance, par l'un des époux.

1700. — 2 mai 1950. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration perçoit, sur les mutations de biens sinistrés, le droit de cession de créance de 1.15 p. 100 sur l'indemnité de dommages de guerre; lui expose que certains receveurs, après avoir admis pendant longtemps que ce droit devait être calculé sur le prix de cession de créance exprimé dans l'acte, reviennent aujourd'hui sur leur décision et prétendent percevoir, soit sur le montant de l'indemnité de reconstitution à l'identique, soit sur une évaluation donnée par les parties; et lui demande en conséquence si le montant du droit doit être déterminé d'après un autre critère que le prix payé pour acquérir la créance et dans l'affirmative s'il n'envisage pas d'abandonner les recours sur les actes déjà enregistrés.

1701. — 2 mai 1950. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une coopérative agricole (vente de produits et outils nécessaires à l'agriculture), dont le siège est dans une ville de 6.000 habitants, a une succursale, avec magasin de vente dans une autre commune; et demande si la succursale ne doit pas payer la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires dans cette dernière commune.

1702. — 2 mai 1950. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de l'Etat non modifié par la loi du 20 septembre 1948, dispose: « Les fonctionnaires, qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 »; et demande si un fonctionnaire civil de l'Etat né en 1896 et, de par son âge, dégagé d'obligations militaires en 1914, qui a contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans l'infanterie en août 1914 et a effectivement combattu durant plusieurs années, pourra demander le bénéfice de l'article 79 précité.

1703. — 2 mai 1950. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si une veuve, disposant pour tout revenu d'une pension de 75.000 francs, qui héberge deux jeunes lycéens, lesquels fournissent leur ravitaillement qu'ils partagent avec leur hôtesse, à l'exclusion de tout autre payement, est de ce seul fait, passible d'une patente et des taxes sur le chiffre d'affaires.

1704. — 2 mai 1950. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les renseignements suivants relatifs à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales: 1° le nombre de retraités départementaux relevant de la caisse nationale; 2° le nombre de retraités communaux relevant de la caisse nationale; 3° le nombre de retraités hospitalisés relevant de la caisse nationale; 4° le nombre de retraités des trois précédentes catégories « péréqués » à la date du 30 avril 1950; 5° la date probable à laquelle la péréquation définitive sera achevée pour l'ensemble des trois catégories susindiquées.

FRANCE D'OUTRE-MER

1705. — 2 mai 1950. — **M. Félicien Cozzano** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les graves inconvénients qui résultent en Afrique occidentale française de l'absence de législation en matière de loyers pour les locaux à usage d'habitation; rappelle qu'un projet de décret codifiant le régime des loyers a été approuvé par les conseils généraux et le grand conseil; et lui demande, étant donné l'urgence que requiert la situation, de bien vouloir hâter son agrément par le conseil des ministres et quelle date il envisage pour sa promulgation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1706. — 2 mai 1950. — **M. Modeste Zussy** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu de contrats passés avec les collectivités et avec certains propriétaires privés, Electricité de France s'en engagée à verser aux intéressés pour l'occupation de leur domaine, une indemnité; que ces indemnités n'ont jamais été revalorisées et qu'à toutes les demandes tendant au relèvement de ces indemnités, Electricité de France oppose une fin de non recevoir absolue; et lui demande les mesures envisagées en cette matière et notamment de quelle manière il pourra être satisfait aux légitimes revendications des intéressés — collectivités et privés.

INFORMATION

1707. — 2 mai 1950. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° s'il estime que des manifestations de l'importance de celles qui ont groupé dans l'Ouest de la France, le dimanche 23 avril 1950, plus de deux cent mille personnes de seize départements, ne mériteraient pas, ne serait-ce que par leur ampleur, l'importance numérique de leurs participants et la qualité de certains d'entre eux, une mention au journal parlé de la radio d'Etat; 2° s'il est exact que cependant la radio française aurait complètement omis de rendre compte de ces manifestations, autrement que par le biais d'une revue de presse hostile deux jours après; 3° si cette omission a été voulue ou si elle n'est que la conséquence d'un oubli ou d'une erreur regrettable.

INTERIEUR

1708. — 2 mai 1950. — **M. Paul-Emile Descomps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la circulaire n° 291 AD/3 émanant de la direction départementale et communale du 3e bureau relative à la situation des agents des collectivités locales qui, ayant dépassé l'âge limite fixé par l'article 3 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 (*Journal officiel* du 3 avril 1948), sollicitent leur affiliation à la caisse nationale des retraites: « Le conseil d'administration provisoire de la caisse nationale des retraites a estimé qu'une interprétation libérale des textes applicables en la matière (interprétation fondée sur le principe de la non-rétroactivité des lois) devait permettre l'adoption de mesures transitoires susceptibles de donner satisfaction au personnel en cause. Conformément aux propositions formulées par le conseil d'administration et avec l'accord des départements ministériels intéressés il a donc été décidé que serait admise, à titre exceptionnel, l'application à la caisse nationale, sans condition d'âge, de tous les agents en fonction au 20 septembre 1947 (même s'ils ont cessé leurs fonctions depuis cette date), sous réserve toutefois que les intéressés répondent par ailleurs aux conditions exigées par l'article 1er du décret du 19 septembre 1947 et l'article 4 du décret du 2 avril 1948. Les demandes formulées par les collectivités en vue de l'application à la caisse nationale du personnel en cause, devront, sous peine de forclusion, parvenir à M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignation, 1re division, 4e bureau, avant le 1er octobre 1948 »; expose que, quelques collectivités n'ont pas donné suite aux termes de cette circulaire, ce qui lèse gravement le personnel, et demande si la date d'application de la circulaire ci-dessus ne pourrait être prorogée jusqu'au 1er octobre 1950.

1709. — 2 mai 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui possède des locaux loués à des particuliers, peut donner congé à ses locataires aux seules fins de pouvoir loger les instituteurs récemment nommés en raison de l'augmentation de sa population qui a entraîné la création de classes scolaires nouvelles.

1710. — 2 mai 1950. — **M. Louis Ternynck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la nationalité d'un individu né en France en 1921 de père agent consulaire de la république de Saint-Domingue et de mère française devenue dominicaine par son mariage, étant spécifié que l'intéressé, par suite de l'occupation allemande, n'a pas opté à sa majorité, en 1942, et qu'il a été requis, en 1943, par les autorités au titre du S. T. O.

JUSTICE

1711. — 2 mai 1950. — **M. Marcel Rupied** demande à **M. le ministre de la justice** si une donation à titre de partage anticipé faite en conformité des articles 1075 et suivants du code civil, par des père et mère de nationalité française et résidant en France, à leurs deux enfants, dont l'un est Français résidant en France et l'autre de nationalité étrangère et résidant à l'étranger, de leurs biens immeubles, tous situés en France, sans l'autorisation préalable de l'office des changes, mais entérinés depuis par ledit office des changes, possède sa pleine validité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1712. — 2 mai 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° combien d'infractions aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 ont été constatées depuis la promulgation de la loi à ce jour; 2° combien de poursuites ont été engagées par application de l'article 55 de la même loi; 3° à combien s'élève le montant des amendes perçues à la suite des condamnations prononcées et quelle a été l'affectation des sommes ainsi recueillies.

1713. — 2 mai 1950. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les possibilités qui sont offertes à un sinistré propriétaire d'un immeuble détruit bâti sur un terrain dont il n'était que locataire par bail, aujourd'hui résilié.

1714. — 2 mai 1950. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les fonctions de technicien expert agréé du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont compatibles avec l'exercice de la profession pour laquelle l'intéressé est agréé; 2° si les fonctions de président départemental d'un syndicat professionnel sont compatibles avec celles d'expert agréé du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans la même profession et dans le même département.

1715. — 2 mai 1950. — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les lois n° 48-1360 du 1er septembre 1948, n° 49-1906 du 2 août 1949 ont prévu, chacune en ce qui concerne son domaine d'application, le report des baux sur les immeubles réparés ou reconstruits en remplacement d'immeubles détruits en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre; que les baux portant sur de tels immeubles sont considérés par les deux textes, par dérogation aux articles 1722 et 1741 du code civil, comme ayant été suspendus par le sinistre et doivent

reprendre cours à la date à laquelle la réinstallation des locataires aura été possible; signale le cas d'un locataire d'immeubles à usage d'habitation et de commerce ayant pris en même temps en location un fonds de commerce, et dont le bail devait venir à expiration le 29 septembre 1949, qui a été entièrement sinistré en septembre 1944, et qui a dû, les immeubles objets du bail ayant été gravement endommagés, se réfugier chez des tiers jusqu'au mois d'octobre 1945; qui n'a dû qu'à sa propre initiative, son propriétaire ayant fait transférer ses dommages de guerre dans une autre ville, de pouvoir à partir de cette date retrouver un abri et continuer son exploitation, après des réparations effectuées par lui-même et à ses frais aux immeubles sinistrés, et qui se trouve actuellement après un congé et une sommation de déguerpir de son propriétaire, en but à une action judiciaire en expulsion de la part de ce dernier; et lui demande si le locataire dont est cas, pour le seul motif que son bail porte et sur un immeuble et sur un fond de commerce n'a pas les mêmes droits que les locataires de seuls locaux à usage d'habitation ou de seuls locaux à usage commercial où ils exploitaient un fonds de commerce leur appartenant étant donné que le législateur doit donner la même réparation à tous les locataires privés de leurs locaux pendant une certaine durée par suite d'actes de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1716. — 2 mai 1950. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le délai des subventions accordées aux divers organismes de la région de Limoges au titre de l'aide sanitaire ou sociale pendant les années 1947, 1948 et 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1717. — 2 mai 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'avant guerre les départements recevaient une subvention de la Société nationale des chemins de fer français pour l'entretien des chemins utilisés par les lignes d'autobus remplaçant les trains de voyageurs supprimés; qu'à l'heure actuelle aucune somme n'est versée à cet effet et que les communes se refusent à prélever sur leurs budgets les fonds nécessaires à l'entretien de ces chemins et, demande à qui incombe cet entretien et si la Société nationale des chemins de fer français ne doit pas participer.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1593. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que les instituteurs détachés, par arrêté ministériel dans les lycées et collèges de garçons, actuellement en retraite jouissent d'une pension calculée sur le traitement de l'instituteur augmenté de la prime de détachement soumise aux retenues pour pensions civiles, que leur pension de retraite « péréquée » est basée uniquement sur le traitement de l'instituteur; et demande pour quelles raisons et en vertu de quels textes ces anciens fonctionnaires sont ainsi frustrés; 2° expose que les instituteurs détachés dans les lycées et collèges de garçons, en exercice au 1er octobre 1946, ont été versés en totalité dans le cadre des chargés d'enseignement en application des dispositions du décret du 26 juin 1946, que leurs collègues, actuellement en retraite, auraient été eux aussi nommés automatiquement chargés d'enseignement s'ils avaient été en activité au 1er octobre 1946, puisqu'ils ont le même titre et le même mode de nomination comme instituteurs détachés, et demande que, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 30 septembre 1948, ces fonctionnaires retraités soient, par décret, assimilés aux chargés d'enseignement au point de vue de la péréquation de leur pension de retraite. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire, appuyées de propositions tendant à accorder le bénéfice des dispositions du décret du 26 juin 1946 aux instituteurs détachés dans les établissements du second degré qui n'étaient plus en activité à la date de publication dudit décret ont été discutées sur le plan gouvernemental. Il n'a pas paru possible de donner suite aux propositions formulées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1598. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à cette question écrite posée le 21 mars 1950 par **Mme Devaud.**

INTERIEUR

1563. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 93, paragraphes 1er et 5 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale stipule: « I. — Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limtée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif »; « V. — Sous réserve des exemptions prévues aux articles 159 et 185 du code général des impôts directs, les départements, les communes, les établissements publics autres que les établissements scientifiques d'enseignement et d'assistance, les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt à raison des revenus qu'ils tirent de l'exploitation ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis »; rappelle que l'article 103 fixe à 24 p. 100 le taux de cet impôt et demande: 1° les raisons qui ont fait considérer les bureaux de bienfaisance comme personnes morales astreintes à l'impôt sur les bénéfices sur les sociétés, alors que ces établissements, de par leur nature même, poursuivent uniquement un but de bienfaisance; 2° pourquoi les communes qui ne poursuivent aucun but lucratif dans la gérance de biens collectifs, mais assurent seulement la bonne gestion de biens appartenant à l'ensemble de leurs administrés, sont également considérés comme personnes morales et assujetties à ce titre aux mêmes impôts que les sociétés; 3° s'il ne serait pas possible d'exempter les bureaux de bienfaisance de l'impôt sur les bénéfices en raison de leur caractère d'établissements charitables; 4° s'il ne serait pas plus juste, étant donné le caractère non lucratif des opérations faites par les communes, de les assimiler à des personnes physiques et de leur appliquer l'impôt sur les bénéfices au même taux que lesdites personnes physiques, soit 18 p. 100; lui demande d'attirer l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'injustice présentée par l'assimilation des bureaux de bienfaisance et communes aux sociétés et autres personnes morales en matière d'impôt sur les bénéfices, en lui signalant l'émotion créée par certains recensements, actuellement poursuivis par l'administration des contributions directes, aux fins d'imposer les communes et bureaux de bienfaisance au taux de 24 p. 100 pour les propriétés mobilières ou immobilières dont elles perçoivent les revenus. (*Question du 10 mars 1950.*)

Réponse. — I. — Les bureaux de bienfaisance sont, aux termes du paragraphe V de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948, exonérés non seulement de l'impôt sur les sociétés pour leurs immeubles affectés à un service public et non productifs de revenus au sens des articles 159 et 185 du code général des impôts directs, mais encore pour les revenus qu'ils tirent de la gestion, par voie de location, de leur patrimoine immobilier. Par contre, le ministère des finances estime que ces établissements publics d'assistance sont imposables, lorsqu'ils exploitent directement un domaine agricole ou forestier, en application du paragraphe 1er du même article 93. II. — Du fait de la suppression de l'impôt foncier en tant qu'impôt distinct, les communes se trouvaient exonérées de tout impôt à raison des revenus qu'elles tirent de l'exploitation ou de l'occupation de leurs immeubles. C'est pourquoi le décret du 9 décembre 1948 a décidé d'assujettir ces revenus à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, le paragraphe 1er de l'article 93 de ce décret assujettit à l'impôt sur les sociétés les organismes des départements et des communes se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. III. — Le ministère de l'intérieur ne verrait que des avantages à ce que les bureaux de bienfaisance fussent exonérés de tout impôt d'Etat. IV — Il est difficile d'assimiler les communes à des personnes physiques, la commune étant une personne morale de droit public, et le décret du 9 décembre ayant créé, d'une part, un impôt sur les personnes physiques, et de l'autre, un impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales. Le ministère de l'intérieur est déjà intervenu à plusieurs reprises, auprès du ministre des finances et des affaires économiques, pour lui signaler qu'il lui paraissait impossible de considérer les collectivités locales et leurs services industriels et commerciaux comme se livrant à une exploitation de caractère lucratif, et lui demander, en conséquence, de ne pas faire application de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 aux régies de services publics.

1621. — **M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à cette question écrite posée le 28 mars 1950 par M. Francis Le Basser.

1622. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres des comités départementaux de libération (comités institués par l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération) sont protégés contre la diffamation « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité » par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 visant le « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent ». (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Les comités de libération étaient des organismes officiels expressément prévus par l'ordonnance du 21 avril 1944 et dont la mission était d'assister le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de l'ensemble de la résistance. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux les membres de ces comités étaient donc, semble-t-il, investis d'un « mandat public » et protégés contre la diffamation par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

FRANCE D'OUTRE-MER

1636. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les colis postaux venant de la métropole en Afrique équatoriale française mettent souvent plus de quatre mois pour être distribués aux destinataires même dans la capitale de la fédération, alors que les bateaux qui les transportent mettent moins de vingt jours pour effectuer le voyage de la métropole à Pointe-Noire. (*Question du 30 mars 1950*).

1re réponse. — Le département de la France d'outre-mer n'étant pas en possession de tous les éléments d'information nécessaires,

des renseignements complémentaires ont été demandés tant au ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'au haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que ces renseignements seront parvenus.

JUSTICE

1552. — M. Etienne Rabouin demande à **M. le ministre de la justice** si les juges de paix suppléants, rétribués ou non, doivent être considérés comme des magistrats, et, dans la négative, quelles raisons s'opposent à ce qu'ils soient considérés comme magistrats. (*Question du 9 mars 1950.*)

Réponse. — Les emplois de suppléants rétribués de juge de paix, institués par la loi du 30 juillet 1947, constituent, aux termes de l'article 2 de ce texte, le grade de début de la magistrature cantonale. Des suppléants non rétribués de juge de paix, dont l'existence est prévue par la loi du 29 ventôse an IX et la loi du 12 juillet 1905 sont les citoyens, âgés de vingt-sept ans au moins, pouvant d'ailleurs exercer une profession lucrative, et qui sont chargés de fonctions judiciaires en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du juge de paix. Dans l'exercice de ces fonctions, ils portent le même costume que les juges de paix et sont protégés, en cas d'outrages et de violences, par les articles 222, 223, 228 et 229 du code pénal. Pour l'application des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, ils sont assimilés aux juges de paix titulaires. Comme ceux-ci, ils peuvent être nommés juges de paix honoraires. Mais, étant donné qu'il s'agit de particuliers, qui ne sont soumis à aucune condition spéciale de recrutement, et n'exercent de fonctions judiciaires que par intermittence, la qualité de magistrat de carrière ne saurait leur être reconnue. Toutefois, un projet leur accordant certaines garanties est actuellement à l'étude entre les différents départements ministériels intéressés.

1604. — M. Raymond Laillet de Montelle rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, stipule, à l'alinéa 7, qu'à dater de la promulgation de la présente loi, les membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement seront élus pour trois ans, le mandat des assesseurs en place au moment de la promulgation de la présente loi étant prolongé de deux ans; indique que la loi n'ayant été promulguée que le 12 janvier 1950, il n'y avait plus d'assesseurs en fonction depuis douze jours et que, malgré l'intention évidente du législateur, certaines contestations se sont élevées dans certains tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, quelques-uns se refusant même à siéger, arguant du manque de pouvoir de leurs assesseurs; et lui demande de confirmer l'esprit de la loi et la validité des mandats prorogés. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — La loi n° 50-44 du 12 janvier 1950 dispose que le mandat des assesseurs « en place » au moment de la promulgation de ce texte est prorogé de deux ans. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette prorogation doit s'appliquer au mandat des assesseurs désignés en 1949. En effet, aucune disposition de l'ordonnance du 4 décembre 1944 telle qu'elle avait été modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947, ne précisait que le mandat des assesseurs prenait fin à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle ils avaient été élus. Sans doute, l'article 2 de la loi précitée du 9 avril 1947, qui avait prorogé le mandat des assesseurs élus en 1946, avait-il fixé comme terme de cette prorogation la date du 31 décembre 1947. Mais cette disposition, non incorporée au texte de l'ordonnance du 4 décembre 1944, n'avait qu'un caractère temporaire. Il semble, dès lors, que si la loi du 12 janvier 1950 n'était pas intervenue, les assesseurs élus en 1949 auraient pu siéger valablement jusqu'à la proclamation des résultats des élections qui auraient eu lieu au début de l'année en cours.

1677. — M. Marcel Molle rappelle à **M. le ministre de la justice** que la libération conditionnelle est accordée aux condamnés qui ont accompli la moitié de la durée de leur peine et demande si un condamné à dix ans de prison, qui a obtenu une remise d'un an par voie de grâce, peut être proposé pour la libération conditionnelle au bout de quatre ans, le temps de la remise de peine étant considéré comme accompli, ou si, au contraire, ce temps est seulement déduit du total de la peine, et par suite si le condamné peut seulement être proposé au bout de quatre ans et demi. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 14 août 1885, le bénéfice de la libération conditionnelle peut être accordé aux délinquants primaires qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ou de réclusion égale ou supérieure à six mois lorsqu'ils ont purgé la moitié de cette peine. La durée de la peine prise en considération est celle qui doit être effectivement subie compte tenu des mesures de grâce et non celle qui a été prononcée. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le condamné devant purger une peine de neuf ans de prison ne peut être proposé pour une mesure de libération conditionnelle qu'au bout de quatre ans et demi, à supposer toutefois qu'il ne soit pas récidiviste.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1566. — M. Raymond Dronne exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949 a précisé les conditions d'application des lois sociales aux nourrices et gardiennes d'enfants; et demande pour quelles raisons les instructions nécessaires n'ont pas encore été données aux services intéressés pour la mise en application de cet avis. (*Question du 10 mars 1950.*)

Réponse. — A la suite de l'avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949 relatif à la situation des nourrices et gardiennes d'enfants au regard de la sécurité sociale, des instructions ont été données à MM. les directeurs régionaux et à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales par circulaire n° 91/SS du 12 avril 1949. Au cas où des difficultés seraient rencontrées au sujet de l'immatriculation de certaines nourrices, il y aurait le plus grand intérêt à en aviser les caisses primaires de sécurité sociale dont relèvent les intéressées qui prendraient immédiatement les mesures nécessaires en vue de la régularisation de leur situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1646. — M. Martial Brousse exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 2 du cahier des charges approuvé, le 10 novembre 1949, et relatif à la location à des particuliers ou à des professionnels du droit de pêche aux engins dans les fleuves, rivières ou cours d'eau navigables ou flottables, canalisés ou non, et dans les réservoirs d'alimentation des canaux de navigation, précise que « les droits conférés par le bail s'étendent à toutes sortes de poissons comme à tous modes de pêche permis par les lois et règlements »; signale que le fait, pour un particulier, d'être déclaré adjudicataire du droit de pêche aux engins et aux filets dans un lot déterminé, paraît impliquer le droit, pour celui-ci, de s'adonner à la pêche aux trois lignes dans ce lot; et demande, pour le cas où une association de pêche et de pisciculture obtient, par adjudication, le droit de pêche aux lignes dans un lot considéré, et une autre association le droit de pêche aux engins dans le même lot, si les membres de la société détentrice du droit de pêche aux engins (considérés comme locataires individuels de ce droit) peuvent, néanmoins étant donné que leur société est tenue de renoncer à la jouissance directe ou indirecte des engins conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 23 du cahier des charges susvisé et des décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942, pêcher à trois lignes dans ce lot sans retirer une carte à la société amodiataire de la pêche aux lignes; et précise que, dans une telle situation, l'Etat se trouverait amodier, en fait, deux fois le même droit, qui ne présenterait plus par suite, le caractère d'exclusivité voulu par une adjudication publique. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — L'article 2 du cahier des charges du droit de pêche aux engins, approuvé le 10 novembre 1949, précise effectivement que les droits de pêche aux engins conférés par le bail « s'étendent à tous les modes de pêche permis par les lois et règlements »; mais, auparavant, l'article 1er du même cahier a soin de spécifier que, sur le même lot, la pêche aux trois lignes peut être louée séparément à une association. Cette réserve est motivée par l'existence d'un autre cahier des charges, approuvé le 10 novembre 1949, et qui vise spécialement la location du droit de pêche aux lignes. D'autre part, l'article 23 du cahier des charges de la pêche aux engins règle le cas où une association de pêche et pisciculture obtient par adjudication le droit de pêche aux engins: non seulement elle doit renoncer au droit de pêche aux engins tel qu'il résulte du cahier des charges correspondant, mais il est bien précisé qu'elle ne peut délivrer à son profit que des licences de pêche d'anguilles et seulement des licences de cette sorte; par suite, elle ne peut prétendre, en cette qualité, à exercer le droit de pêche aux lignes, concurremment avec la société adjudicataire ou amodiataire du droit de pêche aux lignes sur le même lot.

1658. — M. Roger Duchet exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les transitaires ont pour mission essentielle de recevoir des marchandises au port, d'en opérer la manutention et le dédouanement, quelquefois l'entrepôt, puis la réexpédition; que, généralement, l'accomplissement de leurs fonctions ne nécessite aucun transport complémentaire, les marchandises étant, le plus souvent, reçues ou expédiées directement sur les voies ferrées des ports; qu'il peut arriver, cependant, que le transitaire soit dans l'obligation de camionner les marchandises de la gare au port ou à la douane ou inversement; et demande si on doit considérer que ces transports de camionnage inhérents au rôle du transitaire sont bien des transports privés, c'est-à-dire des transports de marchandises faisant l'objet de son exploitation. (*Question du 31 mars 1950.*)

Réponse. — La question de savoir si les différents intermédiaires du commerce, lorsqu'ils se livrent à des opérations de transport, doivent être considérés comme transporteurs privés ou comme transporteurs publics au regard des règles de la coordination est actuellement soumise à l'étude du conseil supérieur des transports en vue de dispositions à insérer, à ce sujet, dans les textes d'application du décret du 14 novembre 1949. En attendant ces dispositions, la situation des intéressés doit faire l'objet, dans chaque cas d'espèce, d'un examen particulier.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.